

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 05/10/2026

VOI.26.00.A02876

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE ARTHUR GAULARD, RUE GENERAL SARRAIL et AVENUE DE
CHARDONNET

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET
Considérant que des travaux de terrassement de réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE ARTHUR GAULARD, RUE GENERAL SARRAIL et AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE ARTHUR GAULARD au droit de l'intersection avec la RUE SARRAIL et le PONT BREGILLE et RUE GENERAL SARRAIL au droit de sont intersection avec l'AVENUE ARTHUR GAULARD :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h chaque nuit entre 21h00 et 6h00 ;
- chaque nuit entre 21h00 et 6h00, de forts empiètements sont instaurés ;

Selon l'avancement des travaux, les véhicules seront dévoyés sur les voies restées ouvertes à la circulation

Article 2 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET à partir du N°29 sur 50 mètres en direction de la PLACE CHARLES GUYON Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 10/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit PARKING SAINT PAUL au droit des emplacements IRVE en cours de réalisation sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 02 OCT. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public